



Abamectine

Appât pour blattes Raid Max

La préparation commerciale Raid Max Roach Bait (appât pour blattes Raid Max) contenant de l'abamectine, destinée à combattre les blattes dans les habitations au Canada, est admissible à une homologation complète selon les dispositions de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document décrit l'étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant l'emploi de l'appât pour blattes Raid Max, renfermant de l'abamectine, contre les blattes.

(also available in English)

Le 8 mai 2001

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



1.0 Introduction

Le présent document décrit l'étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant l'emploi de l'appât pour blattes Raid Max, renfermant de l'abamectine, contre les blattes.

2.0 Contexte

L'ARLA a procédé à une évaluation des renseignements disponibles, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA)*, et les juge suffisants, aux termes de l'alinéa 18.b du Règlement, pour qu'on puisse déterminer l'innocuité, les avantages et la valeur de l'appât pour blattes Roach Max (abamectine), fabriqué par S.C. Johnson & Son Ltd. L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'appât pour blattes Roach Max, selon les instructions de l'étiquette, présente les avantages et la valeur pour les fins proposées, conformément à l'alinéa 18.c du Règlement, et que son emploi ne présente aucun risque inacceptable, conformément à l'alinéa 18.d du Règlement.

L'homologation de ce produit, visant à combattre les blattes dans les habitations, a été proposé dans le cadre du projet de décision réglementaire [PRDD2001-01](#). Aucun commentaire n'a été reçu concernant le [PRDD2001-01](#).

3.0 Décision réglementaire

Compte tenu de ce qui précède, l'emploi de l'appât pour blattes Raid Max contre les blattes est admissible à une homologation complète, conformément à l'article 13 du RPA.